
AVIS

relatif à la demande de prorogation de délai d'achèvement des travaux de retrait de l'amiante du centre commercial Intermarché de la ZAC Clairière à Rambouillet (78)

4 mai 2011

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-18 et R. 1334-19 ;

Vu la circulaire UHC/QC1/24 n° 2003-73 et DGS/SD7 C n° 2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment le dossier-type de demande de prorogation ;

Vu le dossier de demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage du Centre commercial Intermarché de la ZAC Clairière à Rambouillet (78) transmis par le préfet des Yvelines en date du 14 février 2011 ;

Vu la demande de prorogation de délai déposée le 17 novembre 2010 par la SAS Rambouillet Distribution ;

Après l'examen des documents fournis par les services de la préfecture des Yvelines et de ceux montrés à l'expert mandaté par le HCSP lors de sa visite du 14 mars 2011 sur le site de Rambouillet,

Le rapporteur entendu,

Considérant :

- que le propriétaire et les exploitants successifs ont fait réaliser des repérages des flocages requis par la réglementation et son évolution et que la présence d'amiante n'avait pas été détectée avant le dernier repérage de 2008, effectué dans le cadre de travaux de modernisation de la surface de vente ;
- que, suite à la révélation de la présence d'amiante, les pétitionnaires ont immédiatement cessé les travaux et étudié les possibilités de transfert des activités dans un nouveau bâtiment à construire ;
- que le retard relève principalement du délai d'obtention du permis de construire pour le nouveau centre commercial ;
- que la dernière campagne de mesure d'empoussièremment n'a pas révélé la présence de fibres d'amiante (et dans tous les cas, un niveau d'empoussièremment inférieur à 5 fibres par litre) ;
- que les travaux de désamiantage et de déconstruction du bâtiment existant se dérouleront, une fois le nouveau magasin ouvert, en absence totale de public et de travailleurs des divers magasins,

Le Haut Conseil de la santé publique donne un avis favorable à une prorogation de délai de fin de travaux de retrait de l'amiante du Centre commercial Intermarché de la ZAC Clairière à Rambouillet (78), aux conditions suivantes :

- Le bâtiment actuel devant être démolé, un repérage exhaustif des matériaux contenant de l'amiante sera à réaliser avant démolition dans le respect de la norme NF X 46-020 édition 2008.
- Comme suite aux repérages (effectués les 28 et 29 janvier 2008, avec analyse matériaux les 12 et 13 février 2008 et mesures d'empoussièrement à partir du 20 février 2008), tous les travaux ont été arrêtés, il est demandé de transmettre à la préfecture copie des courriers ou annulations d'ordre de service pour confirmer les dispositions prises par le maître d'ouvrage concernant l'arrêt des travaux.
- Le maître d'ouvrage ayant signalé qu'un nettoyage avait été réalisé par l'entreprise TEMPO de Noyal-sur-Villaine, en 2008, il est demandé que les documents y afférant soient transmis à la préfecture.
- Une réunion extraordinaire du CHSCT de l'Intermarché ayant eu lieu après connaissance de la présence d'amiante dans le flocage et une réunion d'information publique ayant eu lieu en mai 2009, il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie des documents concernant les participants et les sujets abordés à la préfecture.
- Plusieurs repérages ayant été réalisés et les comptes rendus de deux organismes n'ayant pas été inclus dans le dossier de prorogation :
 - CEP (Laboratoires Boudet et Desaix), Saint-Ouen-l'Aumône (95) : prélèvement le 9 décembre 1992, rapport du 17 juin 1993,
 - DEFI SA, Morcenx (40) : repérage le 18 mai 1998 ; rapport R3HD du 27 mai 1998,

il est demandé qu'une copie des rapports CEP et DEFI soit transmise à la préfecture des Yvelines.

- Le dossier technique « amiante » (DTA) ayant fait l'objet d'une révision sous la référence 1691.02B, il est demandé qu'une copie de ce document, qui intègre les boutiques du centre commercial, soit transmise à la préfecture.
- La fiche récapitulative du dossier technique « amiante » mentionné aux articles R. 1334-24 et R. 1334-26 du Code de la santé publique, établie le 20 août 2008, et révisée par le Cabinet André Jacq à la demande de l'exploitant et du pétitionnaire, devra être transmise à la préfecture des Yvelines.
- La toiture n'est probablement plus celle d'origine, l'exploitant pense que ce changement de toiture faisait partie des travaux réalisés en 1994 par un précédent exploitant. Aucun document n'ayant été trouvé pour justifier la date desdits travaux, il est demandé que l'information soit recherchée et qu'une copie des documents relatifs aux travaux de toiture réalisés avant 1994 soit transmise à la préfecture des Yvelines.
- Le bureau d'études choisi pour les travaux est le cabinet Manteaux. Le principe des travaux et un planning précis seront à transmettre à la préfecture durant le premier trimestre 2012.
- Pour les travaux futurs, il est demandé qu'un plan de prévention soit établi entre l'entreprise intervenante et l'exploitant ou le propriétaire avec l'assistance du bureau d'études choisi pour les travaux, en assurant le suivi technique avec présentation d'un mode opératoire et vérification de la formation des intervenants. Le plan devra être transmis à la préfecture des Yvelines.
- Il est demandé de mettre en place deux nouvelles campagnes de mesures pour lesquelles les stratégies devront respecter la norme NF EN ISO 16000-7 et son guide d'application X 46-033 afin de garantir que le public et les travailleurs ne sont pas exposés pendant la période de prorogation. Le planning comme les résultats des campagnes de mesure devront être transmis à la préfecture des Yvelines.

- Le DTA devant être consultable et consulté par les entreprises extérieures impliquées dans la maintenance, il est demandé qu'un enregistrement des consultations du DTA soit mis en place.
- Afin de mieux comprendre la découverte tardive de la présence d'amiante dans le flochage, il est demandé qu'une analyse du flochage soit réalisée avec recherche quantitative de l'amiante et que les résultats soient transmis à la préfecture.

La CSRE a tenu séance le 4 mai 2011 : 15 sur 17 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, 6 abstentions, 9 votes pour.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement
Le 4 mai 2011

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr